DEPARTEMENT
AIN

CANTON
OYONNAX

COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

2023 - 157

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Accueil des forains pour fête de la Gare – Parking de la Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU les articles L.2211-1, 2212-2, 2213-1 à 6 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.2-3-4-5-8-25-26 et 28, 414-14,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement du 5 septembre 1979 applicable sur le territoire de la commune d'OYONNAX et les arrêtés suivants qui l'ont modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8ème partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,11 février 2008,11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009, 25 juin 2009, 22 juillet 2010, 12 mai 2011, 6 décembre 2011, 12 janvier 2012.

VU la demande formulée par **la Ville d'OYONNAX,** en vue d'accueillir les forains pour la fête de la Gare et de leur réserver le stationnement sur le parking Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser le chantier et l'accès aux riverains,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés

Parking de la Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
Sur la partie basse du parking, côté Impasse Condorcet,
Du lundi 29 mai 2023 au Vendredi 9 juin 2023

ARTICLE 2 :
Le parking de la Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, côté Impasse Condorcet, sera réservé aux véhicules et caravanes des forains de la fête foraine.
Le stationnement sera interdit dans cette zone.
La zone sera délimitée par des barrières de sécurité.

ARTICLE 3 : Les redevances d'occupation du domaine public seront conformes à la délibération du Conseil Municipal, du 18 octobre 2021.

ARTICLE 4 : La Ville d'OYONNAX a la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : L'accès de la zone devra être facilité aux riverains, aux véhicules de service de la Commune, Gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, Centre de Secours et aux véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Maire,
Le Directeur Général des Services

MAIRIE D'OYONNAX
Services techniques

Aurélien QUILLOT

Fait à Oyonnax, le 3 mai 2023

Le Maire,

Michel PERRAUD
Conseiller départemental

Copies transmises à :
Commissariat de Police
Police Municipale – Parcmètres
M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable
Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale
Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
Monsieur Thierry BARDET – Responsable Service Voirie
Monsieur Alain ROBIN – Responsable Régie
Monsieur Patrick CHARDON – Placier